



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Pouillé (86)**

n°MRAe : 2017DKNA82

dossier KPP-2017-4714

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté d'agglomération du Grand-Poitiers, reçue le 14 avril 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Pouillé ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 15 mai 2017 ;

Considérant que la municipalité de Pouillé souhaite transformer son plan d'occupation des sols, approuvé en 1987 et révisé en 2001, en plan local d'urbanisme (PLU) afin de se conformer aux évolutions législatives

en la matière et de réexaminer les potentialités d'urbanisation du territoire communal dont la superficie est de 1 396 hectares;

Considérant que la commune, qui a vu sa population augmenter de 29 % depuis 1999 pour parvenir à 660 habitants en 2016, souhaite poursuivre sur un objectif de croissance de 15 % sur les quinze prochaines années pour atteindre 760 habitants en 2031 ;

Considérant que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population ainsi qu'au renouvellement du parc dû au phénomène de desserrement des ménages, sont estimés à 75 logements, soit une moyenne de 5 logements par an d'ici 15 ans ;

Considérant que les zones constructibles sont localisées dans les espaces déjà urbanisés du bourg et des hameaux, constituant la zone U, et que la zone à urbaniser AU destinée à des opérations d'ensemble est en continuité du bourg ;

Considérant que les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont desservies par le réseau d'assainissement collectif ; que la station d'épuration sera réhabilitée et sa capacité augmentée pour permettre le raccordement des nouveaux logements ;

Considérant que la commune a identifié sur son territoire des éléments constitutifs de la trame verte, essentiellement représentée par le Bois de la Loge, classé en espace naturel sensible, et les îlots boisés, qui feront l'objet de dispositions réglementaires de protection afin de garantir l'absence d'incidences notables du plan ;

Considérant que la commune a classé vingt-deux mares en tant qu'éléments de paysages à protéger qui feront l'objet de dispositions réglementaires permettant de garantir l'absence d'incidences notables du plan sur la trame bleue ;

Considérant que le sud de la commune est concernée par les périmètres éloigné et rapproché du captage d'eau potable de « La Bertinière », périmètres qui se situent en zone N dans le projet de PLU ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pouillé soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pouillé (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.